

Arrêt

**n° 56 132 du 17 février 2011
dans les affaires x et x / III**

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à son égard le 9 novembre 2010.

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à son égard le 9 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me S. BUYSSE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 63 308 et 63 312 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et de citoyenneté arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé dans le village de Mayakovski, à Abovian.

Les faits invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Parallèlement à votre travail au sein d'un atelier de couture et d'un magasin de vêtements à Abovian, votre mari et vous-même auriez procédé, depuis 2003, à des actes de bienfaisance au profit du parti Hayot Hamazgayn Sharzun (HSH), d'un home de repos et de l'école Hratchia Hovanissian. Votre contribution annuelle au HSH se serait élevée à l'équivalent de 5000 dollars en drams. Selon vos dires, votre époux ne serait pas impliqué en politique.

Le 7 mai 2009, deux individus seraient venus à votre domicile vous menacer de vous causer des problèmes si votre mari et vous-même continuiez à aider le HSH. Le 13 juin 2009, deux agents du fisc vous auraient réclamé des documents officiels relatifs à votre commerce. Le 14 juin, les mêmes individus auraient contrôlé ces documents avec votre comptable et vous auraient remis un document attestant que votre comptabilité était en règle. Par ailleurs, ils vous auraient menacés de gros problèmes si vous persistiez à financer le HSH, ce que vous auriez néanmoins continué à faire par la suite.

Votre fils et votre fille ([M. L.]) auraient été offensés à l'école et dans la rue.

Le 25 août 2009, votre mari aurait participé à une manifestation à Abovian lors de laquelle Aram Sargsyan et Nikol Pashinyan auraient prononcé un discours. Alors que votre mari prenait à son tour la parole, aux alentours de midi, deux policiers lui auraient porté des coups de matraque. Il aurait été transporté à l'hôpital. A la fin du mois d'août, votre mari et vous-même vous seriez ensuite rendus chez un médecin « légiste » pour obtenir une preuve de ces violences policières. Ce dernier vous aurait dit qu'il ne pouvait pas vous aider.

A la fin du mois de septembre 2009, deux inspecteurs vous auraient rendu visite pour contrôler votre comptabilité. Emmenant avec eux les documents qui attestaient de la régularité de celle-ci, ils vous auraient enjoint de mettre un terme à l'aide que vous fournissiez au HSH. Par la suite, votre mari les aurait contactés pour réclamer lesdits documents, ce que les inspecteurs auraient refusé, alléguant qu'ils vous les rendraient uniquement lorsqu'ils seraient assurés que vous n'aidiez plus le parti.

Au mois d'octobre 2009, votre mari aurait déposé une plainte au tribunal d'Abovian en vue de récupérer les documents comptables susmentionnés. Ayant essuyé un refus de la part du tribunal, votre mari se serait rendu au Parquet Général, chez le procureur le 5 octobre 2009. Cette démarche se serait révélée infructueuse. Vous auriez continué à recevoir des menaces après cette date.

Le 28 novembre 2009, entre Abovian et Mayakovski, une voiture Niva blanche aurait suivi celle de votre mari. Ses occupants lui auraient tiré dessus avec une arme à feu. Des passants l'auraient secouru et amené à l'hôpital d'Abovian. Accompagnée d'un ami de votre époux, vous vous seriez rendue à l'hôpital.

Vous auriez ensuite décidé de quitter l'Arménie le 18 décembre 2009 après avoir fermé votre magasin. Ce jour là, un ami de votre mari, [A.], vous aurait conduit à Tbilissi, en Géorgie où vous seriez restée dix jours avant de poursuivre votre voyage jusqu'en Belgique accompagnée de votre fils [N.]. Vous seriez arrivée en Belgique le 4 février 2010 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions

accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (des visites systématiques de la part des agents des contributions, des violences policières dont aurait été victime votre mari lors d'une manifestation à laquelle Nikol Pashinyan aurait participé le 25 août 2009, les tentatives de kidnapping de votre fils à partir du mois de mai 2009, la tentative de meurtre à l'encontre de votre époux le 28 novembre 2009) du fait de la contribution financière de votre famille au profit du parti HSH ne sont pas crédibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général -dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Ainsi concernant les problèmes que vous déclarez avoir connus avec les agents des contributions le 7 mai, le 13 et le 14 juin 2009, aucun élément de preuve concret ne permet pourtant de conclure à la réalité de vos déclarations à ce sujet. Il n'est d'ailleurs pas permis d'accorder davantage de crédit à vos déclarations selon lesquelles votre mari aurait entrepris des démarches auprès du tribunal d'Abovian ainsi qu'au Parquet Général d'Erevan le 5 octobre 2009 afin de porter plainte contre les agents des contributions, au vu de l'absence d'un quelconque preuve documentaire à ce sujet.

De même, alors que vous déclarez que votre époux aurait été frappé par des policiers lors d'une manifestation de l'opposition à Abovian le 25 août 2009, qu'il aurait eu les côtes cassées et qu'on l'aurait conduit à l'hôpital, je constate toutefois qu'à l'appui de vos dires, vous n'apportez aucun document médical qui pourrait attester de la réalité de vos propos.

Vous dites également que votre époux aurait été visé par une arme à feu depuis une voiture le 28 novembre 2009 et qu'il aurait été conduit à l'hôpital d'Abovian par des passants suite à cette agression, mais fournissez cependant pas non plus de document médical pouvant attester des soins qu'aurait reçus votre mari ce jour-là.

Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

En l'absence de tout élément ou début de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de votre récit et le bien fondé de votre demande d'asile. Or, je ne peux que constater que vos déclarations ne sont guères crédibles, et que par conséquent, les craintes que vous évoquez ne peuvent être considérées comme fondées.

Je constate en effet qu'interrogée au Commissariat général au sujet de la participation de votre mari à une manifestation du parti d'opposition HSH à Abovian le 25 août 2009, vous déclarez que votre mari aurait pris la parole après Nikol Pashinyan (voir aud. p. 11). Vous évoquez que c'est lors de ladite manifestation que votre époux aurait été victime de violence de la part de policiers. Cependant, au vu des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Subject Related Briefing, p. 6), l'événement tel que vous le relatez n'est pas vraisemblable. En effet, Nikol Pashinyan s'étant rendu aux forces de l'ordre le 1er juillet 2009, il n'est pas permis de croire qu'il ait été présent à ladite manifestation, dès lors qu'il était détenu à cette date. Confrontée à cet élément lors de votre audition, vous avez confirmé la date de cette manifestation (aud. p. 14). Partant, la crédibilité de votre récit en est entachée.

Par ailleurs, vous mentionnez que votre fils et votre fille auraient été offensés et inquiétés par des agents du maintien de l'ordre et des membres du parti Hanrapetakan à partir du mois de mai 2009 (voir aud. p. 12). Ces personnes auraient tenté de kidnapper votre fils mais se seraient enfuis à l'arrivée de votre mari. Vos déclarations quant à l'identité des agresseurs et à la date des faits énoncés demeurent cependant imprécises. Selon vos dires, c'est votre mari qui vous aurait informée desdits événements. Or, il est permis de penser que si votre famille avait réellement vécu les faits que vous invoquez, vous auriez été en mesure de fournir davantage de précisions quant à ces faits, que cela ne soit pas le cas entache encore la crédibilité de vos propos.

Je relève en outre que votre récit s'écarte de celui de votre fille sur un point important. En effet, alors que vous déclarez que la contribution financière de votre famille au profit du HSH se serait élevée à environ 5000 dollars par an (voir aud. p. 10), votre fille affirme par contre que ce financement d'environ 5000 dollars aurait été effectué sur base mensuelle (voir aud. [M. L.], p. 17). Cette divergence remet aussi en cause la crédibilité de vos déclarations respectives.

Il convient d'ajouter que vous versez à votre dossier votre acte de naissance, celui de votre fils ainsi que votre acte de mariage. Ces documents ne permettent néanmoins pas de rétablir la crédibilité de votre récit considérant qu'ils ne présentent aucun lien avec les événements que vous invoquez être à l'origine de votre demande d'asile.

Il est dès lors permis de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Notons que j'ai pris à l'égard de votre fille, qui invoque des faits analogues aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et de citoyenneté arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé dans le village de Mayakovski, à Abovian.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous auriez travaillé dans l'atelier de couture familial de 2006 à 2009.

Le 7 mai 2009, votre père aurait été menacé par deux agents du service des contributions en raison des contributions financières qu'il versait au parti HSH (Hayot Hamazgayin Sharzun). A cette date, vous auriez appris que ledit parti avait confié à votre famille un coffre-fort contenant des informations confidentielles sur l'organisation des manifestations et des projets du parti.

Le 13 juin 2009, vous auriez à nouveau reçu la visite d'agents des contributions qui auraient voulu contrôler les comptes du commerce familial.

Le 14 juin 2009, vous auriez informé [T. H.], le contact au sein du HSH à qui vous auriez eu l'habitude de verser des contributions financières, des visites des agents des contributions.

Le 25 août 2009, votre père aurait participé à une manifestation du HSSH organisée à Abovyan où il aurait été agressé par des policiers alors qu'il aurait été sur le point de faire un discours. Votre père aurait été grièvement blessé à cette occasion et transporté à l'hôpital. Vous auriez appris que votre père avait été emmené à l'hôpital par son ami [A. M.] qui serait passé chez vous.

Vos parents auraient tenté d'obtenir un document de la part d'un médecin afin de pouvoir porter plainte au tribunal suite auxdits faits mais n'auraient pas pu en obtenir un.

Le 25 septembre 2009, vous auriez reçu la visite d'inspecteurs du tribunal d'Abovyan au motif que vous n'auriez pas été en règle de paiement des contributions.

Vous auriez ensuite reçu des menaces téléphoniques anonymes à plusieurs reprises dans lesquelles vous auriez été enjoint de mettre terme au financement du HSSH.

Après ces événements, vous auriez poursuivi vos contributions financières au parti jusqu'en octobre 2009.

Le 4 octobre 2009, vous auriez rencontré [T. H.] à Erevan pour lui remettre votre contribution et auriez eu l'impression d'être suivie en vous rendant à ce rendez-vous.

Le 3 novembre 2009 vous auriez été emmenée au commissariat de police d'Abovyan où vous auriez été giflée et interrogée au sujet du HSSH. Vous auriez été relâchée le lendemain et n'auriez pas fait part de cet incident à votre mère. Vous n'auriez pas consulté de médecin à cette occasion et n'auriez pas porté plainte.

Le 28 novembre 2009, votre père aurait été victime d'une tentative d'assassinat alors qu'il aurait été en chemin vers le domicile familial. Les occupants d'une voiture lui auraient tiré dessus et il aurait perdu le contrôle de son véhicule et se serait heurté à un arbre. Votre père n'aurait pas porté plainte après ce fait.

Accompagnée de votre famille, vous auriez quitté l'Arménie le 18 décembre 2009 pour la Géorgie où vous vous seriez cachée jusqu'au 27 août 2010. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 06 septembre 2010. Votre mère ([S. M.]) aurait quant à elle introduit sa demande d'asile en Belgique deux jours plus tôt.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (des visites systématiques de la part des agents des contributions les 7 mai, 13 et 14 juin 2009, des violences policières dont aurait été victime votre père lors d'une

manifestation de l'opposition arménienne le 25 août 2009, l'arrestation dont vous auriez été victime le 3 novembre 2009, la tentative d'assassinat à l'encontre de votre père le 28 novembre 2009) du fait de la contribution financière de votre famille au profit du parti HSH ne sont pas crédibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général –dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Ainsi, concernant les problèmes et les menaces que votre famille aurait reçus de la part d'agents des contributions en mai et juin 2009, je constate en effet que vous n'apportez aucun élément de preuve pouvant attester de ces faits.

De plus, il y a lieu d'observer que vous n'avez pas été en mesure, pas plus que votre mère, d'apporter la moindre preuve de l'hospitalisation de votre père suite aux agressions dont vous dites qu'il aurait été victime le 25 août et le 28 novembre 2009 en raison de son appui au parti politique d'opposition HSH.

Concernant les faits personnels que vous auriez vécus, à savoir des menaces et intimidations ainsi qu'une agression par la police d'Abovian le 3 novembre 2009, vous n'apportez pas non plus de document qui pourrait permettre de confirmer vos dires.

J'observe au surplus que vous dites vous être cachée entre décembre 2009 et août 2010 en Géorgie. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'établir la réalité de ce séjour.

Si ledit séjour était établi, il est néanmoins permis de penser que durant cette période, vous auriez pu tenter de vous procurer des éléments de preuve pouvant contribuer à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Pourtant, rappelons que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

En l'absence de tout élément ou début de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de votre récit et le bien fondé de votre demande d'asile. Or, je ne peux que constater que vos déclarations présentent certaines zones d'ombre ainsi que des contradictions avec le récit de votre mère, et que par conséquent, les craintes que vous évoquez ne peuvent être considérées comme fondées.

Il convient tout d'abord de noter que les problèmes qu'aurait connus votre famille pour ses activités de financement du HSH ne sont guère convaincants.

En effet, il y a d'abord lieu de s'interroger sur la vraisemblance du fait que des informations sensibles sur un parti d'opposition aient pu être cachées chez de simples sympathisants, cela nous semble très peu crédible.

De plus, vous avancez le fait que vous auriez été agressée le 3 novembre 2009 par la police d'Abovian en raison des contributions financières que vous transmettiez à [...] (T.H.), qui serait quelqu'un de confiance au sein du HSH, puisqu'il aurait été chargé d'en réceptionner les paiements (voir aud. p. 8). Cependant, vous déclarez ignorer le rôle de T.H. au sein du HSH ainsi que l'antenne dont il aurait fait partie. (aud. p. 8 et 12). Il est permis de croire que si, comme vous l'exposez, vous aviez réellement remis la somme de 5000 dollars U.S par mois à cette personne (voir aud. p. 8 et 17), vous auriez pu fournir davantage d'informations sur cette personne et sa fonction au sein du HSH.

En outre, le fait que vous dites ne pas avoir consulté de médecin après votre agression de novembre 2009 par la police dès lors que vous déclarez vous-même que l'attestation d'un médecin est nécessaire pour porter plainte. (voir aud. p. 10) pose également question. Il est en effet permis de croire que si vous aviez réellement vécus les faits que vous relatez, vous auriez entrepris les démarches que vous saviez nécessaire pour pouvoir intenter des poursuites judiciaires contre vos agresseurs. Vous avez expliqué lors de votre audition que vous n'auriez pas porté plainte ni ne vous seriez adressée à un médecin dans le but de ne pas inquiéter votre mère en lui cachant ladite agression (aud. p.15). Je constate cependant qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'un lien entre le fait de consulter un médecin et celui de

mettre votre mère au courant de l'agression dont vous auriez été victime. Partant, vos explications ne sont pas convaincantes sur ce point.

Je constate également que votre récit s'écarte de celui de votre mère en divers points.

D'abord, il y a lieu de noter que vous déclarez avoir appris l'hospitalisation de votre père suite à la manifestation du 25 août 2009 par l'intermédiaire d'un ami qui serait passé à votre domicile, [A. M.] (aud. p. 11). Celui-ci vous aurait ensuite emmenée, avec votre mère, à l'hôpital. Votre mère, quant à elle, a stipulé qu'elle aurait reçu un coup de fil de la part d'[A. S.] et que c'est lui qui l'aurait emmenée à l'hôpital (voir aud. [S. M.], 10/11253, p. 7, 10 et 11). Confrontée à cette contradiction au Commissariat général, (voir aud. p. 11), vous avez déclaré que votre mère se serait trompée. Cette explication n'emporte pas ma conviction.

Ensuite, alors que votre mère déclare que la contribution financière de votre famille au profit du HSH se serait élevée à environ 5000 dollars par an (voir aud. [S. M.], 10/11253, p. 10), vous affirmez par contre que ce financement d'environ 5000 dollars aurait été effectué sur base mensuelle (voir aud., p. 17). Cette divergence entache encore la crédibilité de vos déclarations respectives.

Vous versez à votre dossier votre acte de naissance. Ce document, s'il peut attester de votre identité ne permet néanmoins pas de rétablir la crédibilité de votre récit considérant qu'ils ne présente aucun lien avec les événements que vous invoquez être à l'origine de votre demande d'asile.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne m'avez pas convaincu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Notons que j'ai pris à l'égard de votre mère, qui invoque des faits analogues aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent chacune un même moyen de la violation « des articles 48/2, 48/3, 48/4, 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de la violation « de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », de la violation « du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 [...] et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci », de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de la violation « du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raisons », et « De l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, de « condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ».

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits et du caractère non pertinent des pièces déposées.

5.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de la motivation des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment à l'absence de crédibilité des faits évoqués et des craintes invoquées par les parties requérantes, ce au regard des informations objectives versées au dossier au sujet du contexte prévalant en Arménie et du déroulement de la manifestation du 25 août 2009, à l'absence de preuves pour étayer leurs récits, aux incohérences relevées entre leurs déclarations quant aux circonstances dans lesquelles elles ont appris l'hospitalisation de leur mari et père, et quant au montant de la contribution financière familiale au parti HSH, et à l'invraisemblance du dépôt d'informations sensibles de ce parti chez de simples sympathisants, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des faits à l'origine des graves problèmes relatés, ainsi que la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces points, se bornant à affirmer que leur récit est crédible même s'il n'est pas étayé de preuves, qu'elles ne savent « *pas grand-chose* » au sujet de la contribution financière familiale, et ajoutant, pour ce qui concerne la première requérante, que celle-ci a été informée des événements par son mari, propos qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de leurs déclarations et de leurs craintes dans le contexte objectif tel qu'il ressort des informations versées au dossier administratif.

Pour le surplus, les autres arguments invoqués en termes de requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que les parties requérantes ne font état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Comparissant à l'audience du 7 février 2011, les parties requérantes n'ont pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de leurs requêtes.

9. En ce que les parties requérantes sollicitent implicitement l'annulation des décisions attaquées en demandant de « *Condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstiennent de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur les demandes, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

10. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande des parties requérantes de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM